



Règlement des Expositions

**Version octobre 2010, pour application à partir du 1^{er} janvier 2011,
avec actualisations suite aux décisions prises au cours des différents conseils
d'administration du LOOF entre le 22 février 2007 et le 13 octobre 2010**
(Règlement complété ou modifié lors des Conseils d'administration des 23 octobre et 22 décembre 2003,
15 juin et 20 octobre 2004, 28 juin 2005, 14 novembre 2006, 10 janvier,
6 février, 22 février et 25 octobre 2007, 12 juin 2009, 18 janvier, 8 mars 2010 et 13 octobre 2010)

Les expositions félines sont des manifestations destinées à organiser des concours de conformité aux standards permettant l'obtention de titres de championnat ou de distinctions qui pourront figurer sur le pedigree et des concours de beauté permettant l'élection des meilleurs chats présents à l'exposition (« best »).

Pour être reconnues par le LOOF, les expositions félines doivent satisfaire à tous les impératifs suivants :

TITRE 1 – DE L'ORGANISATION DES EXPOSITIONS FELINES

ARTICLE 1 : L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS LOOF

Article 1-1 :

Les expositions félines LOOF sont organisées par des associations félines membres de la « Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines », ci-après nommée LOOF, sous leur propre responsabilité et dans le cadre des statuts et des règlements du LOOF.

Article 1-2 :

Les associations félines adhérentes du LOOF s'engagent à n'organiser que des expositions ou des présentations répondant au présent règlement.

Article 1-3 :

Sauf dérogation formelle du Conseil d'Administration ou convention préalable (à l'exemple de celle existant avec la TICA) les expositions félines rassemblant dans un même lieu et sur des jours communs ou successifs une manifestation LOOF et une manifestation non LOOF ne sont pas reconnues.

Article 1-4 :

Une exposition féline pouvant délivrer des Certificats d'Aptitude au Championnat doit comporter au moins 100 chats en jugement. A moins de 100 chats en jugement, la manifestation s'intitule « présentation » et ne peut délivrer aucun Certificat d'Aptitude.

Article 1-5 :

Une dérogation peut être accordée si des événements exceptionnels empêchent d'atteindre le seuil de 100 chats. Dans ce cas, un accord formel doit être signé par le Président du LOOF et au moins un membre du Bureau du LOOF.



ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 2-1 :

Les associations organisant des expositions félines doivent satisfaire à toutes les obligations légales et administratives en la matière. L'agrément de l'exposition par le LOOF ne saurait en aucun cas se substituer à ces obligations.

Article 2-2 :

Les expositions des associations répondant à l'article 1-1 du présent règlement figureront dans la liste des expositions publiée par le LOOF sous réserve que leurs dates soient déclarées au plus tard six semaines avant la tenue de la manifestation par l'intermédiaire du document LOOF prévu à cet effet.

Dès réception de cette déclaration, le LOOF en accusera réception par courrier avec attribution d'un numéro d'enregistrement qui servira de référence.

Article 2-3 :

Six semaines minimum avant la date de l'exposition, l'organisateur doit adresser au LOOF la feuille de présentation de la manifestation comportant obligatoirement les noms des juges pressentis.

Article 2-4 :

Le catalogue complet de l'exposition (conforme à l'article 9.6) doit parvenir au LOOF, au plus tard le lundi midi précédant la date de l'exposition, accompagné du décompte du nombre de chats inscrits en jugement chaque jour d'exposition.

Article 2-5 :

Les résultats de l'exposition, c'est-à-dire la liste de tous les chats jugés, accompagnée des résultats, ainsi que du nom du juge, qu'il y ait ou non attribution d'un Certificat d'Aptitude, doivent parvenir au plus tard 10 jours après la tenue de la manifestation. Ce document doit comporter obligatoirement pour chaque chat son numéro de pedigree ou le numéro d'accusé de réception de la demande de pedigree, y compris ceux communiqués le matin de l'exposition.

Celui-ci doit être accompagné d'un « Compte-rendu de fin d'exposition » signé par le responsable de l'organisation de l'exposition certifiant le nombre de chats jugés par jour et par juge.

Les Certificats d'Aptitude obtenus au cours de l'exposition concernée ne seront reconnus par le LOOF qu'après vérification de la conformité au Règlement des Expositions, du catalogue d'exposition et des résultats complets des jugements. Le LOOF pourra effectuer des contrôles inopinés lors des expositions.

La liste des expositions validées par le LOOF sera publiée dans les 15 jours suivant la date d'exposition.



ARTICLE 3 : CALENDRIER DES EXPOSITIONS

Article 3-1 :

Conformément aux statuts du LOOF, les associations membres de la fédération s'engagent à harmoniser leurs dates et lieux d'exposition.

ARTICLE 4 : LES JUGES

Les organisateurs s'engagent à ne faire appel qu'à des juges licenciés LOOF ou agréés par le LOOF. Il leur appartient de vérifier que les juges choisis ont les qualifications pour juger les races et catégories de chats qui leur sont présentés. Trois juges au minimum sont requis par jour.

Les rapports entre le club organisateur et les juges doivent être conformes au règlement des juges, et en particulier son article I-C.

L'organisateur s'engage à indemniser les juges et à leur rembourser leurs frais avant le début des Best in Show, le juge de son côté s'engage à ne pas quitter l'exposition avant sa fin.

ARTICLE 5 : LES STANDARDS

Les standards utilisés par les juges en exposition féline reconnue par le LOOF sont impérativement ceux arrêtés par le LOOF. Les organisateurs doivent mettre à la disposition des juges le livre officiel des standards félins LOOF.

TITRE 2 – DE LA PARTICIPATION A UNE EXPOSITION FELINE

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 6.1 : Inscription

La clôture définitive des inscriptions en exposition doit intervenir, au plus tard, 15 jours avant l'exposition afin de permettre au club organisateur de satisfaire aux obligations légales. Aucune dérogation n'est admise.

Article 6-2 : Feuille d'engagement

L'inscription s'opère sur une feuille d'engagement qui doit obligatoirement comporter les rubriques minimum suivantes :

- Logo du LOOF
- Dénomination et coordonnées de l'association organisatrice
- Date et lieu de l'exposition
- Date limite d'inscription
- Tarif de l'engagement
- Nom de l'exposant
- Adresse de l'exposant
- Qualité de l'exposant (particulier ou éleveur et, dans ce cas, n° de Siret et numéro de certificat de capacité)



- Nom du chat
- Race, date de naissance, sexe
- Couleur de la robe et des yeux
- Nom de l'éleveur
- N° de pedigree ou numéro d'accusé de réception de demande de pedigree LOOF
- Numéro d'identification du chat (tatouage ou puce électronique)
- Titre obtenu (joindre copie du titre ou de la demande de titre)
- Nom des géniteurs
- Catégorie dans laquelle concourt le chat.

D'autres mentions peuvent être ajoutées par l'organisateur.

TITRE 3 – DU DEROULEMENT DE L'EXPOSITION FELINE

ARTICLE 7 : CHATS PARTICIPANT A L'EXPOSITION

Article 7-1 :

En exposition ou en présentation ne figurent que des chats de race et des chats de maison.

Les chats de race sont :

- les chats possesseurs d'un pedigree LOOF s'ils sont nés en France et/ou d'éleveurs français après le 6 janvier 1999.
- les chats possesseurs d'un pedigree reconnu par le LOOF s'ils sont nés en France et/ou d'éleveurs français avant le 6 janvier 1999.
- les chats nés à l'étranger d'éleveurs étrangers et possesseurs d'un pedigree reconnu par le LOOF.

Les chats de maison sont stérilisés (certificat vétérinaire de stérilisation obligatoire pour les femelles) et sont âgés de plus de 10 mois (ces chats concourent dans la catégorie chat de maison). Ils doivent également être inscrits au LOOF pour pouvoir participer à une exposition LOOF. Ils obtiendront à cette fin un certificat d'enregistrement.

Article 7-2 :

Les chatons de moins de 3 mois ne peuvent figurer en exposition.

Article 7-3 :

La présentation d'animaux sauvages est formellement interdite en exposition ou en présentation.

Article 7-4 :

Tous les chats présentés sous un nom de race doivent impérativement pouvoir justifier de leur qualité. L'exposant doit se munir des copies de tous les documents relatifs à leur déclaration et notamment pedigrees ou attestations de demandes de pedigrees. L'exposant doit se munir également de justificatifs le concernant.



Le numéro d'accusé de réception de la demande de pedigree peut être communiqué jusqu'au matin même de l'exposition à l'organisateur à la condition de produire le justificatif correspondant.

Article 7-5 :

La vente éventuelle de chats en exposition est sous la responsabilité exclusive de l'organisateur et de l'exposant (et/ou propriétaire) qui s'assurent des dispositions légales en la matière. Dans tous les cas, l'étiquetage doit se conformer aux dispositions légales et notamment en matière d'identification du vendeur et de prix de vente. En l'absence de cet étiquetage, aucune mention de disponibilité de chatons (nés ou à naître, présents ou non sur l'exposition) ne peut être disposée.

ARTICLE 8 : CONTROLE VETERINAIRE

Article 8-1 :

Le contrôle vétérinaire doit se faire obligatoirement à l'entrée de la salle et avant le début des jugements.

Article 8-2 :

Tous les chats présents en exposition doivent satisfaire aux obligations légales en matière de santé et d'identification (tatouage ou puce électronique et vaccination).

Article 8-3 :

Tous les chats doivent obligatoirement satisfaire au contrôle vétérinaire. Un exposant se présentant après la clôture de ce contrôle sera tenu de le faire effectuer, à ses frais, auprès d'un praticien du lieu géographique de l'exposition.

Article 8-4 :

Les chats malades, infestés de parasites (puces, teigne...) ainsi que les femelles pleines ou allaitantes ne peuvent participer ni aux expositions ni aux présentations. Sont également exclus les chats dégriffés. Les griffes des chats doivent être époinçonnées aux pattes avant et arrière

Article 8-5 :

Le verdict du vétérinaire est immédiatement applicable et ne souffre aucune contestation tant de la part de l'éleveur que celle de l'organisateur.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DE L'EXPOSITION

Article 9-1 :

En matière de jugement, l'organisateur doit strictement se conformer au « Règlement des juges » LOOF et au « Guide des Standards » adoptés par le LOOF.

**Article 9-2 :**

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions légales en matière de personnels devant détenir le Certificat de Capacité.

Article 9-3 :

L'organisateur doit veiller à l'entretien et à la désinfection du matériel utilisé pendant l'exposition. En particulier, il doit utiliser un désinfectant agréé et adapté aux êtres vivants.

Chaque juge doit avoir à sa disposition quelques cages dans son aire de jugement.

Article 9-4 :

L'organisateur doit fournir à l'exposant des « cartons de jugements » sur lesquels figure de manière lisible le nom du juge.

Article 9-5 :

La fiche d'appréciation fournie au juge doit comporter, au minimum, les mentions obligatoires suivantes :

- Organisateur, lieu et date de l'exposition
- N° du chat dans l'exposition
- Classe de jugement
- Race du chat
- Couleur de la robe et des yeux
- Sexe
- Date de naissance
- N° d'identification
- Nom du juge en clair

Article 9-6 : Catalogue d'exposition

Le catalogue doit obligatoirement comporter les rubriques suivantes :

- Logo du LOOF
- Dénomination et coordonnées de l'association organisatrice
- Date et lieu de l'exposition
- Nom de l'exposant
- Numéro du chat exposé
- Nom du chat
- Race, date de naissance, sexe (obligatoirement celle indiquée sur le pedigree)
- Couleur de la robe et des yeux (conformément à la « classification des couleurs des robes des chats » LOOF)
- Nom de l'éleveur
- N° de pedigree ou numéro d'accusé de réception de demande de pedigree LOOF
- Numéro d'identification du chat (tatouage ou puce électronique)
- Nom des géniteurs
- Catégorie dans laquelle concourt le chat, avec indication du (ou des) jours de jugement
- Nom des juges
- L'organisation de l'attribution des différents Best et spéciales

D'autres mentions peuvent être ajoutées par l'organisateur.



TITRE 4 – DES TITRES et DISTINCTIONS

ARTICLE 10 : LES TITRES FELINS

Article 10-1 :

Le concours de conformité aux standards permet de délivrer des Certificats d'Aptitude au titre de championnat (communément appelés « Titres ») permettant d'obtenir des Titres de championnat :

1. pour les chats entiers (mâles ou femelles non stérilisés), par ordre croissant de Titres :
 - Champion
 - Champion International
 - Grand Champion International
 - Champion d'Europe
 - Grand Champion d'Europe
2. pour les chats stérilisés (aussi nommés « neutrés »), par ordre croissant de Titres :
 - Premior
 - Premior International
 - Grand Premior International
 - Premior d'Europe
 - Grand Premior d'Europe

Dans chaque catégorie, un certain nombre de Certificats d'Aptitude est nécessaire pour l'obtention du « Titre ».

Article 10-2 :

Les chats adultes concourent par race, couleur, sexe, classe de jugement.

La possibilité est offerte aux associations qui le désirent d'organiser la remise de Certificats d'Aptitude par groupe de couleur. Il est à noter qu'un seul Certificat d'Aptitude pourra être décerné par jour et par chat.

Le LOOF ne reconnaîtra qu'un seul Certificat d'Aptitude par jour et par chat, tant dans les expositions LOOF organisées en France, que dans les expositions à l'étranger.

Article 10-3 :

Chaque chat est jugé individuellement en le comparant au standard de sa race.

Article 10-4 :

Le juge rédige un rapport où sont stipulés les qualités et les défauts de l'animal et sur lequel est noté un qualificatif :

- Excellent (avec titre ou sans titre)
- Très bon
- Bon



Article 10-5 :

Le qualificatif « **EXCELLENT** » est attribué à un chat se rapprochant de très près du standard de la race, présenté en parfaite condition physique et réalisant un ensemble harmonieux et équilibré. La supériorité de ses qualités devra dominer sur ses petites imperfections.

Le qualificatif « **TRES BON** » est attribué à un chat possédant les caractéristiques de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas rédhibitoires.

Le qualificatif « **BON** » est attribué à un chat insuffisamment typé, sans qualités notoires ou en mauvaise condition.

Article 10-6 :

Dans le cas où plusieurs chats concourent dans la même classe et obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement :

Exemple : Excellent 1, Excellent 2, Excellent 3, ...

Si un chat est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

Article 10-7 :

Il n'est délivré qu'un seul Certificat d'Aptitude pour les chats qui concourent dans la même classe de jugement qui ne peut, en tout état de cause, n'être attribué qu'à un chat ayant obtenu le qualificatif « Excellent 1 avec titre ».

Article 10-8 :

Un juge peut ne pas délivrer de Certificat d'Aptitude dans une classe de jugement si aucun chat n'est de mérite suffisant.

Un chat qualifié Excellent mais de mérite insuffisant pour l'obtention du certificat visé sera noté «Excellent sans titre ».

Article 10-9 :

Les Certificats d'Aptitude délivrés par un juge reconnu par le LOOF à un chat de race possédant un pedigree LOOF ou reconnu par le LOOF, pourront être utilisés pour la délivrance d'un Diplôme de Titre qui sera validé par le LOOF.

Cependant, les Certificats d'Aptitude émis lors d'une exposition d'une Association non reconnue par le LOOF, ou déclarée non conforme à la Réglementation du LOOF, ne seront pas reconnus par le LOOF.

Article 10-10 :

Aucun Certificat d'Aptitude au titre émis par un juge non reconnu par le LOOF ne sera validé par le LOOF.

Article 10-11 :

Tous les Diplômes de Titres doivent être contrôlés et validés par le LOOF.
Tous les chats concernés devront au préalable être enregistrés au LOOF.



Pour chaque Certificat d'Aptitude obtenu, le Diplôme doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date du jugement
- ville et pays
- club organisateur
- nom du juge et nationalité.

Seuls sont pris en compte les Certificats d'Aptitude ayant réellement fait l'objet d'un enregistrement, d'une édition et d'une validation par une association féline reconnue par le LOOF et par le LOOF lui-même.

La production des Certificats d'Aptitude au titre n'a pas valeur de titre.

Article 10-12 : Conditions d'obtention des Titres

Pour chaque titre, au moins un Certificat d'Aptitude au titre doit être obtenu en France.

Titre de Champion ou Premior

Trois CAC ou CAP en France ou à l'étranger avec deux juges différents.

Les chats en CAC ou CAP doivent avoir 10 mois révolus, le jour du jugement.

93 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAC ou CAP.

Titre de Champion International ou Premior International

Trois CACIB ou CAPIB, dont au moins un à l'étranger avec trois juges différents.

95 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CACIB ou CAPIB.

Titre de Grand Champion International ou Grand Premior International

Quatre CAGCI ou CAGPI dont au moins un à l'étranger, avec trois juges différents.

96 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAGCI ou CAGPI.

Titre de Champion d'Europe ou Premior d'Europe

Cinq CACE ou CAPE dont au moins deux à l'étranger avec quatre juges différents.

97 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CACE ou CAPE.

Titre de Grand Champion d'Europe ou Grand Premior d'Europe

Cinq CAGCE ou CAGPE dont au moins trois à l'étranger (dans deux pays étrangers différents), avec 5 juges différents.

98 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAGCE ou CAGPE.

Article 10-13 :

Les contre signatures sont autorisées à condition qu'elles émanent de juges participant aux jugements dans les expositions où les certificats ont été obtenus et qualifiés pour juger le chat présenté. Le juge ne peut contresigner qu'après avoir vu le chat à la fin des jugements.

Article 10-14 :

On ne peut concourir dans une classe de jugement qu'à la condition de justifier du Diplôme de Titre de la catégorie précédente ou du nombre et de la qualité de Certificats d'Aptitude permettant l'obtention du titre précédent.

Les chats ont la possibilité de concourir autant de fois que souhaité dans une classe, sachant qu'ils ne bénéficieront d'un diplôme de titre qu'à la condition d'avoir obtenu le nombre de points nécessaire, conformément aux conditions de l'article 10-12.



Article 10-15 :

Un chat, dès qu'il est stérilisé, doit concourir (quel que soit le titre obtenu en tant que chat « entier ») dans la catégorie des chats neutrés et ceci en repartant du titre de Premior.

Article 10-16 :

Un Grand Champion d'Europe (même si le titre n'a pas été demandé mais que le LOOF a enregistré le nombre de certificats nécessaires à l'obtention du titre) ne peut plus concourir pour les certificats de titres (sauf dans les classes « neutrés »).

Le Grand Champion d'Europe concourt en Classe d'Honneur, cette catégorie lui permettant d'accéder au concours directement en Best in Show dans sa catégorie de poils, s'il a été nommé par le juge.

Il en va de même pour les chats Grand Premior d'Europe, Suprême Champion et Suprême Premior.

Article 10-17 :

Les chatons sont engagés selon deux catégories d'âge : 3 à 6 mois et 6 à 10 mois. Ils sont jugés par race, couleur et sexe. Les chatons stérilisés concourent dans ces catégories. Ils peuvent bénéficier des qualificatifs suivants :

- Excellent
- Très Bon
- Bon

Article 10-18 :

Dans le cas où plusieurs chatons concourent dans la même classe et obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement (*exemple : Excellent 1, Excellent 2, Excellent 3, ...*)

Si un chaton est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

Article 10-19 :

La catégorie « **Nouvelles Races et Nouvelles Couleurs** » (NR/NC) a pour but de faire connaître une nouvelle race féline ou une nouvelle variété et de la soumettre à l'appréciation des juges. Les chats en « Nouvelles Races et Couleurs » (NR/NC) ne peuvent pas concourir pour des Certificats d'Aptitude, mais obtiennent des qualificatifs :

- Excellent
- Très bon
- Bon

Dans le cas où plusieurs chats en NR/NC sont inscrits dans la même classe, le qualificatif obtenu sera suivi d'un classement. Si un chat en NR/NC est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif « Excellent 1 ».



ARTICLE 11 : LE CURSUS NATIONAL

Article 11-1 :

Il est créé à compter du 1er janvier 2007, parallèlement à l'échelle des titres répondant à l'article 10 du présent règlement, un cursus national permettant à l'éleveur habitant dans l'hexagone loin des frontières de progresser dans l'échelle des titres en France et de rejoindre le cursus international quand il en aura l'occasion, à n'importe quel stade de cette échelle.

Article 11-2 :

Les chats concourent suivant les mêmes conditions qu'énoncé dans les articles 10-2 à 10-13 du présent règlement.

Article 11-3 :

Le juge ne se préoccupe pas du cursus choisi, il juge le chat dans la classe indiquée.

Article 11-4 :

L'exposant fait poursuivre la carrière de son chat sans l'arrêter au fur et à mesure des Certificats d'Aptitudes obtenus, comme il devrait le faire s'il ne se rend pas à l'étranger à partir du troisième titre en CACIB (ou CAPIB), conformément à l'article 10-14.

Article 11-5 :

Lorsqu'il aura l'occasion de se rendre en exposition à l'étranger, la possession de Certificats d'Aptitude obtenus alors en CACIB, CAGCI, CACE et CAGCE lui permettra, par simple substitution des certificats manquants, de devenir Champion International, Grand champion International, Champion d'Europe et Grand Champion d'Europe.

Article 11-6 :

Le tableau suivant résume les équivalences entre les deux cursus, International et National :

Nombre de Certificats	Cursus International	Cursus National
3 CAC (93 points)	Champion	Champion
3 CACIB (95 points)	Champion International	Double Champion
4 CAGCI (96 points)	Grand Champion International	Triple Champion
5 CACE (97 points)	Champion d'Europe	Quadruple Champion
5 CAGCE (98 points)	Grand Champion d'Europe	Suprême Champion



La dénomination « Premior » vient se substituer à celle de « Champion » dans le cursus national pour les chats neutrés.

Article 11-7 :

Les Certificats d'Aptitude obtenus avant 2007 peuvent être utilisés dans le cursus national, mais le dernier Certificat d'Aptitude doit être obtenu en 2007.

ARTICLE 12 : LES DISTINCTIONS EN EXPOSITION FELINES.

Article 12-1 : Concours de Beauté

L'organisation des « Best » est laissée à l'appréciation des associations organisatrices. Ces dernières doivent remettre à chaque juge une notice explicative quant à leurs modalités d'attribution.

Article 12-2 :

Il en est de même pour les spéciales.

Article 12-3 :

Les associations peuvent récompenser les chats de maison d'après des catégories (sexe, âge, longueur du poil...) qu'elles sont libres de fixer.

Les chats de maison sont classés par le juge du 1^{er} au énième, à l'intérieur de ces catégories, sans attribution de qualificatifs.